



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 MAI 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0138**

Objet : Convention pour l'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme – Avenant n° 5 – Instruction des demandes d'autorisation de travaux (AT)

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 53
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 21
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

28 MAI 2025

et publié le

28 MAI 2025

Secrétaire de séance : Patrick BEAU

Le lundi 26 mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 mai 2025.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Youcef Tabet, Annie TANI, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Damien VYNCK, Michel BASSET à Martin GERBAUX, Christophe ENGRAND à Henri BAILE, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Karim CHAMON, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Delphine PERREAU à Alexandra COHARD, Brigitte SORREL à Philippe BAUDAIN, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Claude BENOIT, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16-1,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment de l'article L.422-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 581-1 et suivants,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2015-199 en date du 29 juin 2015 relative à la mise en œuvre d'un service d'instruction des autorisations du droit des sols,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2017-091 en date du 03 avril 2017 relative à la modification des tarifs et de la convention type,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2020-0076 en date du 21 février 2020 relative à la modification des tarifs et de la convention type,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2024-0005 en date du 05 février 2024 relative à la convention pour l'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme – Avenant 4 – Instruction des demandes d'affichage publicitaire,

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), accroît le désengagement progressif de l'Etat concernant la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, qu'il exerçait précédemment, à titre gracieux, pour les communes de moins de 10 000 habitants.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, la commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et/ou de services relevant de ses attributions à la communauté de communes,

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création du service instruction des autorisations d'urbanisme,

Aussi, le service ADS (Autorisations du Droit des Sols) mutualisé a été créé en juin 2015 au sein de la CCLG suite au retrait progressif des services de l'Etat auprès des communes.

Depuis sa création, ce service ADS mutualisé travaille avec 38 des 43 communes du territoire. Il se voit confier un peu plus de 1 000 dossiers par an (en priorité des permis de construire et des permis d'aménager ainsi que des certificats d'urbanisme).

A l'occasion du bureau communautaire du 27 janvier 2025, a été présenté le projet d'évolution de l'offre de services ADS aux communes avec une prise en charge des autorisations de travaux (AT) au titre du Code de la construction et de l'habitation. Tous les travaux d'aménagement, y compris sur les aménagements intérieurs, des établissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (AT) afin que soient consultés les services départementaux d'accessibilité (DDT) et de Sécurité Incendie et Secours (SDIS). Les enjeux en termes de responsabilité des communes sur le suivi des interventions sur les Etablissements Recevant du Public (ERP privés et communaux) sont importants notamment sur les volets risque d'incendie et de panique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Actuellement, l'instruction de ces autorisations de travaux ne figure pas dans la convention ADS si les aménagements ne sont pas constitutifs d'une demande de permis de construire.

Il est donc proposé aux communes de compléter la convention par l'instruction des AT. La tarification est équivalente à celle des dossiers de déclaration préalable, soit 120 € TTC l'acte.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver la nouvelle offre de service relative à l'instruction des demandes concernant les autorisations de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation proposée par le service Autorisations du Droit des Sols,**
- **D'approuver la tarification de la nouvelle offre de service à 120 € TTC l'acte,**
- **De l'autoriser à signer l'avenant n° 5 annexé ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 MAI 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AFIN DE BENEFICIER DU
SERVICE MUTUALISE CHARGE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
– AVENANT N°5**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**

Dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre – 38926 CROLLES Cedex

Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mai 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan,

D'une part,

et :

La commune de

Représentée par son Maire, Madame/Monsieur

Dont le siège est situé

Ci-après désignée la commune

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les Parties,

Préambule :

A l'occasion du bureau communautaire du 27 janvier 2025, a été présenté le projet d'évolution de l'offre de services d'Application du Droit des Sols (ADS) aux communes avec une prise en charge des autorisations de travaux (AT) au titre du Code de la construction et de l'habitation. Tous les travaux d'aménagement, y compris sur les aménagements intérieurs, des établissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (AT) afin que soient consultés les services départementaux d'accessibilité (DDT) et de Sécurité Incendie et Secours (SDIS). Les enjeux en termes de responsabilité des communes sur le suivi des interventions sur les Etablissements Recevant du Public (ERP privés et communaux) sont importants notamment sur les volets risque d'incendie et de panique.

Actuellement, l'instruction de ces autorisations de travaux ne figure pas dans la convention ADS si les aménagements ne sont pas constitutifs d'une demande de permis de construire.

Il est donc proposé aux communes de compléter la convention par l'instruction des AT.

La convention est donc complétée par avenant par les articles suivants (sans modification des tarifs des autorisations existantes):

Article 1 :

- L'article 1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol. Ces actes relèvent soit du Code de l'urbanisme, soit du Code de l'environnement pour le régime des publicités extérieures et des enseignes, soit du code de la construction et de l'habitation ».

- L'article 3 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme, dispositifs publicitaires / enseignes et Autorisation de Travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune assure les tâches décrites dans l'annexe I. »

- L'article 4 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le service instructeur de Le Grésivaudan assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la commune du projet de décision pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme, dispositifs publicitaires / enseignes, et autorisations de travaux (AT) au titre du Code de la construction et de l'habitation lui étant confiés par la commune et entrant dans le cadre de la présente convention. Le Grésivaudan assure les tâches décrites dans l'annexe I.

Il est précisé qu'à tout moment, avant ou pendant la phase d'instruction, le service de Le Grésivaudan peut participer à une réunion ponctuelle de travail sur un dossier jugé sensible et important par la commune. Ce type de réunion exceptionnelle n'est pas facturé et entre dans la composition de la tarification visée ci-dessous.

Enfin, la prestation de services de Le Grésivaudan ne prévoit pas la réception du public. Le guichet unique reste la commune. Toutefois, Le Grésivaudan est susceptible d'entrer en contact avec le demandeur d'une autorisation d'urbanisme pour faciliter son instruction. Dans pareil cas, la commune en sera informée. »

- L'article 8.1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le recours au service d'instruction mutualisé fait l'objet d'une facturation par Le Grésivaudan aux communes aux tarifs suivants (délibération n° 2020-0076). Ces tarifs diffèrent suivant les actes (sont distingués les actes relevant du Code de l'urbanisme, ceux relevant du Code de l'environnement, et ceux du Code de la construction et de l'habitation) :

Annulation, Prorogation, Transfert, Retrait de tous actes	50 €	Equivalent Permis = 0,20
Certificat d'urbanisme de simple information (CUa)	60 €	Equivalent Permis = 0,24
Permis de démolir	100 €	Equivalent Permis = 0,40
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)		
Déclaration préalable (DPMi et DPLT)	120 €	Equivalent Permis = 0,48
Déclaration préalable Publicité / Enseigne Code de l'environnement		

Autorisation de Travaux non constitutive d'une demande de permis de construire Code de la construction et de l'habitation Permis d'aménager uni lot		
Permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes (PCMI) et permis modificatif rattaché Autorisation préalable Publicité / Enseigne Code de l'environnement	250 €	Equivalent Permis = 1
Permis de construire (PC) et permis modificatif rattaché Déclaration d'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques tenant lieu de permis de construire ou de déclaration préalable le cas échéant	350 €	Equivalent Permis = 1,40
Permis d'aménager et permis modificatif rattaché	400 €	Equivalent Permis = 1,60

Article 2 :

Les autres termes de la convention initiale sont inchangés.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la commune de

Le Maire,